



PRÉFET DU BAS-RHIN

SCAN UT-67 AL

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 23 JUL 2014

fixant des prescriptions complémentaires à la société
ROHM and HAAS FRANCE SAS à LAUTERBOURG
concernant les garanties financières
au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU l'arrêté DEVP 1223491A du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté DEVP 1223490A du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté DEVP 1227565A du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU la circulaire ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R516-1 du code de l'environnement,
- VU les arrêtés préfectoraux des 7 septembre 2009, 12 avril 2010 et 25 novembre 2010 rendant applicables des prescriptions à la société ROHM and HAAS FRANCE SAS de LAUTERBOURG,
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 13 juin 2014,
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 26 juin 2014,

CONSIDERANT les installations visées par les rubriques 2660 et 2910-A qui sont exploitées par la société ROHM and HAAS et relèvent, en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, du dispositif relatif aux garanties financières,

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté préfectoral pris en application de l'article R516-1 et R516-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le calcul effectué selon l'annexe I de l'arrêté ministériel DEVP 1223490A du 31 mai 2012 en application du 5ème du chapitre IV de l'article R516-2 du code de l'environnement donne un montant des garanties financières de 756 011 euros, destiné à la mise en sécurité des installations classées,

CONSIDERANT que pour établir le montant de garanties financières, l'exploitant a tenu compte, pour le montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et déchets dangereux et non dangereux, de quantité de produits et déchets présents sur le site, dont il convient de tenir compte et qui nécessitent une mise à jour des prescriptions d'exploiter le site, et notamment de l'alinéa 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009,

APRES communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DÉFINITION ET CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

La société ROHM and HAAS FRANCE SAS, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 23, avenue Jules Rimet à LA PLAINE SAINT DENIS 93200, constitue les garanties financières dans les conditions définies ci-après.

Le montant des garanties financières s'élève à 520 062 euros.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur au 1er janvier 2014, soit 705,6.

Le taux de la TVA est le taux de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral soit 20 %.

L'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant :

Période concernée	Montant en euros TTC	Échéance de constitution
pour la période de 1 ^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015	104013 euros	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2014
pour la période du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016	104013 euros	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2015
pour la période du 1 ^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017	104013 euros	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2016/
pour la période du 1 ^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018	104013 euros	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2017
pour la période du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019	104013 euros	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2018

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant : 20% du montant initial au 1^{er} juillet 2014 puis 10% du montant des garanties financières par an pendant huit ans.

ARTICLE 2 – TRANSMISSION DU DOCUMENT ATTESTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Au plus tard le jour du début de la période concernée, le préfet dispose des documents attestant la constitution des garanties financières, transmis par l'exploitant. Les périodes sont détaillées à l'article 1. Ce document, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 3, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

ARTICLE 4 – ACTUALISATION ET REVISION DES GARANTIES FINANCIERES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel DEVP 1223490A du 31 mai 2012, au montant de référence figurant à l'article 2 du présent arrêté pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 5 - DECHETS

L'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009, est modifié comme suit :

« Sur la base de la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitation génère annuellement une quantité de déchets s'évaluant à 4000 tonnes, dont 2500 tonnes au maximum de déchets dangereux.

Les quantités maximales stockées sur site sont limitées à celles correspondant à une activité d'un trimestre et en tout état de cause aux tonnages suivants :

Type de déchets selon annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement	
Déchets non dangereux	1 100 tonnes
Déchets dangereux	400 tonnes

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ (Article R.512-39 du Code de l'Environnement)

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera affiché en mairie de Lauterbourg.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la préfecture du Bas-Rhin, à la sous-préfecture de Wissembourg-Haguenau, ainsi que dans la mairie susvisée.

ARTICLE 7 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

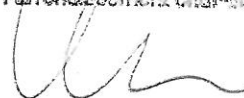
ARTICLE 8 - EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- La Sous-Préfète de Wissembourg-Haguenau,
- Le Directeur de Rohm and Haas France SAS,
- Le Maire de Lauterbourg,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
chargé de l'arrondissement chef-lieu



Jean-François COURET

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement) La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.